**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 229.721 du 5 janvier 2015

G./A.210.093/VI-20.046

En cause : **la société privée à responsabilité limitée OMNIPHARMA,**

ayant élu domicile chez
Mes Kris WAUTERS et
Wouter VAN CUTSEM, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée PHARMACIES SERVAIS,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard, n° 184,
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée OMNIPHARMA sollicite l'annulation de "l'arrêté royal du 5 juillet 2013 accordant à la S.P.R.L. Pharmacie Servais l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique sise rue Henri Pirenne, 20 à 4030 Grivignée vers Chaussée de Bruxelles, 102A à 1410 Waterloo".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société privée à responsabilité limitée PHARMACIES SERVAIS a, par une requête introduite le 7 octobre 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 25 octobre 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et intervenante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 3 décembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Virginie FEYENS et Ann Sophie VAN WINSEN, loco Mes Wouter VANCUTSEM et Kris WAUTERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Evelyne DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. L'intervenante est une société qui a notamment pour objet, en vertu de l'article 3 de ses statuts, l'exploitation d'officines pharmaceutiques ouvertes au public.

Le 23 avril 2012, il lui est délivré une autorisation pour l'exploitation de l'officine ouverte au public établie rue Henri Pirenne, 20, à 4030 Grivegnée, immatriculée sous le n° 624704.

III. 2. Le 11 juillet 2012, elle adresse à l'autorité une demande de transfert de cette officine, vers la chaussée de Bruxelles, 102A, à 1410 Waterloo.

III. 3. La demande de transfert donne lieu aux avis suivants, émis en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines ouvertes au public :

- un avis "défavorable" de l'Office des pharmacies coopératives de Belgique (en abrégé "OPHACO"), donné le 27 décembre 2012;
- un avis "défavorable" de la Commission médicale du Brabant, d'expression française, donné le 24 janvier 2013;
- un avis "négatif" de l'Association pharmaceutique belge (en abrégé "A.P.B."), donné le 25 janvier 2013;
- un avis "favorable" du gouverneur de la province du Brabant wallon, donné le 31 janvier 2013;
- un avis établi par un pharmacien-inspecteur de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de Santé, en abrégé A.F.M.P.S., le 21 novembre 2012, à l'issue duquel ce dernier n'émet "pas d'objection" quant à la demande de transfert.

III. 4. Le 12 février 2013, un délégué de l'administrateur général de l'A.F.M.P.S. établit, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, un rapport concernant la demande d'autorisation de transfert, à l'attention de la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques (ci-après dénommée "Commission d'implantation"). A l'issue de ce rapport, il émet un "avis favorable" au transfert sollicité, au motif que celui-ci peut être accordé sur pied de l'article 1er, § 5bis, 1°, de l'arrêté royal précité, renvoyant aux dispositions du § 3bis, "étant donné que l'officine la plus proche du lieu d'implantation projeté se situe à au moins 1 km et que l'officine projetée couvrirait les besoins d'au moins 2.500 habitants".

III. 5. La demande de transfert de l'intervenante est examinée par la Commission d'implantation le 7 mars 2013. A l'issue de sa réunion, celle-ci "émet un avis favorable à la demande d'autorisation de [l'intervenante] de transférer l'officine pharmaceutique sise à la rue Henry Pirenne, 20, à 4030 Grivegnée vers la chaussée de Bruxelles, 102A à 1410 Waterloo". Cet avis est justifié par la considération que "le transfert peut être accordé en vertu des dispositions [de] l'article 1er, § 5bis, 1°, renvoyant aux dispositions du § 3bis, étant donné que l'officine la plus proche du lieu d'implantation projeté se situe à au moins 1 km et que l'officine projetée couvrirait les besoins d'au moins 2.500 habitants ; soit 3001 habitants d'après le calcul du rapport de l'inspection des pharmacies que la Commission fait sien".

III. 6. Le 10 avril 2013, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique adresse à l'intervenante une décision rédigée dans les termes suivants :

" Vu votre demande du 11/07/2012 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Henr[i] Pirenne, 20, à 4030 Grivegnée, vers la chaussée de Bruxelles, 102 à 1410 Waterloo;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance tenue le 07/03/2013;
Attendu que je me rallie à la motivation qui a déterminé l'avis susmentionné, dont vous trouverez une copie en annexe;
Par ces motifs, j'ai décidé de vous octroyer l'autorisation demandée. […]".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours n° G/A. 209.414/VI-20.012.

III. 7. La partie requérante est informée de son existence par un courrier recommandé du 15 mai 2013.

III. 8. Le 2 juillet 2013, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique adresse à l'intervenante une nouvelle décision rédigée dans les termes suivants :

" Vu votre demande du 11/07/2012 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Henr[i] Pirenne, 20, à 4030 Grivegnée, vers la chaussée de Bruxelles, 102A à 1410 Waterloo;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance tenue le 07/03/2013;
Attendu que je me rallie à la motivation qui a déterminé l'avis susmentionné, dont vous trouverez une copie en annexe;
Par ces motifs, j'ai décidé de vous octroyer l'autorisation demandée. […]".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

III. 9. La partie requérante est informée de son existence par un courrier recommandé du 5 juillet 2013.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 7 octobre 2013, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIES SERVAIS demande à intervenir dans la présente procédure.

Etant bénéficiaire de l'acte attaqué, cette société a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante.

Il y a lieu, en conséquence, d'accueillir cette requête.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation "de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, […] articles 2 et 3; […] de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 4, § 3, 1°; […] de l'arrêté royal du [25] septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, notamment l'article 1er, § 5bis; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes et ou les motifs". Elle y fait état de ce qu'il découle de l'article 4, § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité et de l'article 1er, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, qu'une officine ouverte au public ne peut être transférée que lorsqu'elle bénéficie d'une autorisation depuis au moins cinq ans à l'endroit où elle est implantée, sauf pour des raisons impérieuses dûment établies. Elle relève ensuite que l'officine de la partie intervenante ne bénéficiait pas d'une autorisation depuis au moins cinq ans à son adresse à Grivegnée, et en déduit – en l'absence de cause de force majeure invoquée – que cette officine ne pouvait être transférée.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que l'officine en question disposait bien d'une autorisation depuis plus de cinq ans son adresse à Grivegnée. Elle précise que s'il est vrai qu'une autorisation a été délivrée à la partie intervenante le 23 avril 2012,

l'officine en question, qui a fait l'objet d'un rachat par cette partie, fonctionnait depuis plus longtemps. Elle produit en ce sens une attestation datée du 24 février 1970.

Elle en déduit que le moyen manque en fait.

C. Mémoire en intervention

La partie intervenante écrit que le document évoqué par la partie requérante daté du 23 avril 2012 ne consiste pas en une autorisation d'ouverture d'officine, mais le document de "titularisation" délivré à l'occasion de l'achat du fonds de commerce, auquel elle a procédé.

Comme la partie adverse, elle fait état de ce qu'une officine est installée à l'adresse depuis 1970.

Elle en déduit que la pharmacie faisant l'objet de la demande de transfert était donc bien autorisée depuis au moins cinq ans, de telle sorte que le moyen manque en fait.

D. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique en faisant tout d'abord état de ce que la partie intervenante n'établit pas la preuve de ce qu'elle était bien autorisée à exploiter une officine depuis au moins cinq ans rue Henri Pirenne 20, à Grivegnée. En ce sens, elle précise que l'autorisation délivrée sur pied de l'article 4, § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité est "personnelle".

Subsidiairement, elle argumente dans le sens qu'il n'existe pas de raisons impérieuses dûment établies de nature à permettre l'octroi d'une autorisation de transfert, quand bien même ce délai de cinq ans n'était pas atteint.

A titre infiniment subsidiaire, elle argumente dans le sens que même si il existe de telles raisons impérieuses, il faudrait conclure à l'inadéquation de la décision querellée, dès lors que celle-ci ne les mentionne pas. Elle rappelle en ce sens les exigences qui découlent de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

E. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que dès le moment où une autorisation a été délivrée à l'intervenante en 2012, l'ancienne officine a cessé d'exister et une nouvelle y a pris place, de sorte que cette dernière ne pouvait être transférée en 2013.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

En ses trois premiers alinéas, l'article 4, §3, 1°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé est libellé comme suit:

" L'ouverture, le transfert ou la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public sont subordonnés à autorisation préalable accordée au demandeur, une seule personne physique ou une seule personne morale.

L'autorisation est personnelle.

Sans préjudice des règles fixées en vertu des dispositions du 6° du présent paragraphe, l'autorisation ne devient transmissible qu'au plus tôt cinq ans après l'ouverture de l'officine".

Il ressort de ces dispositions que, nonobstant son caractère personnel, l'autorisation d'exploiter une officine peut être transmise cinq ans après l'ouverture de celle-ci, de sorte que l'intervenante a valablement pu reprendre l'exploitation de l'officine sise rue Henri Pirenne, 20, à Grivegnée, puisque cette officine était ouverte au public depuis l'année 1970.

Par ailleurs, l'article 1er, § 5bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, dispose qu'"une officine ouverte au public n'entre en considération en vue d'un transfert que lorsqu'elle est autorisée depuis au moins cinq ans à l'endroit où elle est implantée, sauf pour des raisons impérieuses dûment établies".

Dès lors que l'officine implantée rue Henri Pirenne, 20, à Grivegnée, était régulièrement ouverte au public depuis plus de cinq ans avant que l'autorité ne prenne l'acte attaqué, cette disposition ne faisait nullement obstacle à son transfert.

Enfin, il ne ressort d'aucune autre disposition de la réglementation applicable que l'exploitant de l'officine dont le transfert est envisagé doit être demeuré identique pendant la même période.

Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen ne peut être accueilli.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation "de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], […] articles 2 et 3; […] de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 [précité], notamment l'article 4, § 3, 1°; […] de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 [précité], notamment les articles 1er, § 3bis et 1er, § 5bis; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes et ou les motifs; de la violation des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, notamment le devoir ou l'obligation de prudence et de devoir de minutie". En une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué se réfère à l'avis de la Commission d'implantation, qui se réfère quant à lui au rapport de l'inspecteur de la pharmacie du 21 novembre 2012. Elle mentionne ensuite que ce rapport ne comporte pourtant "aucun examen ou élément concret relatif à la distance entre les officines". Elle précise que la constatation qui y est mentionnée, selon laquelle dans son nouveau lieu d'implantation l'officine de la partie intervenante se trouverait à environ un kilomètre de la sienne, se fonde seulement sur les données communiquées par la partie intervenante à l'occasion de l'introduction de sa demande. Elle relève que ces données figurent sur des documents non signés, dénués de valeur et en conteste la véracité. En une seconde branche, la requérante reproche à l'autorité de ne pas avoir, en justifiant l'acte attaqué, rencontré les observations émises par l'A.P.B. du 25 janvier 2013, défavorables au transfert.

B. Mémoire en réponse

En réponse à la première branche, la partie adverse fait état de ce que l'autorisation de transfert accordée se fonde sur l'article 1er, § 3bis, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, dont elle rappelle la teneur. Elle écrit qu'il ressort du dossier administratif que les conditions auxquelles un transfert d'officine peut être accordé sur pied de cette disposition étaient bien réunies. En l'occurrence : les officines les plus proches se situent à plus d'un kilomètre de l'officine projetée dans son nouveau lieu d'implantation et le nombre d'habitants de la zone d'influence de cette officine est supérieur à 2.500. Elle précise que la partie requérante n'établit pas que ces données seraient fausses. Elle mentionne encore que la partie requérante n'a formulé aucune réclamation dans le courant de la procédure d'examen de la demande

de transfert, alors que cette partie a pourtant été informée de l'existence de cette dernière.

En réponse à la seconde branche, la partie adverse relève qu'il a bien été tenu compte de l'avis défavorable de l'A.P.B., qui est du reste visé dans le préambule du rapport de la direction générale "inspection" de l'A.F.M.P.S. du 12 février 2013. Elle soutient ensuite que la décision se fonde sur l'avis de la Commission d'implantation, et que des avis préalables émis par des instances consultatives externes ne sauraient être mis sur le même pied que cet avis. Elle cite en ce sens un arrêt du Conseil d'Etat, rendu dans le contentieux des transferts de pharmacies, selon lequel il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas avoir expliqué pourquoi elle s'écarte d'un tel avis préalable dans la motivation de sa décision finale.

C. Mémoire en intervention

Quant à la première branche, la partie intervenante répond qu'il ressort du dossier administratif que l'autorité a bien vérifié *in concreto* la distance séparant le lieu d'implantation projeté de l'officine de la partie requérante. En ce sens, elle relève que l'autorité a retenu la distance de 1.017 mètres, alors qu'elle-même avait été moins précise dans sa demande puisqu'elle avait mentionné "environ un kilomètre", sur la base d'une recherche effectuée avec "Google Maps". Elle fait également état de ce que les annexes à sa demande d'autorisation de transfert font partie intégrante de celle-ci, qui est signée.

Quant à la seconde branche, la partie intervenante répond qu'en autorisant le transfert sollicité, l'autorité n'avait pas à se prononcer sur l'ensemble des avis recueillis durant la phase d'instruction du dossier, qui se clôture par le rapport de l'inspecteur général de l'A.F.M.P.S.. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat à l'appui de son raisonnement. Elle précise que l'avis de l'A.P.B., instance consultative, figure bien au dossier administratif et a été pris en considération lors de l'élaboration du rapport de synthèse de l'inspecteur général de l'A.F.M.P.S..

D. Mémoire en réplique

Quant à la première branche, la partie requérante fait état de ce que la considération selon laquelle, dans son nouveau lieu d'implantation, l'officine transférée se trouverait à environ un kilomètre de sa propre officine "se base uniquement sur les données jointes par la [partie intervenante] à sa demande", dont elle rappelle qu'elles ne sont pas signées et donc dénuées de valeur probante. Elle

estime que l'obligation de prudence et le devoir de minutie commandaient à la partie adverse de procéder à la vérification de ces données.

Elle reproche pareillement à l'autorité compétente d'être restée en défaut de vérifier les données reprises dans l'avis du pharmacien-inspecteur du 21 novembre 2012, dès lors que cet avis "ne comporte aucun examen ou élément concret relatif à la distance entre les officines".

Elle mentionne que dès lors que l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité ne prévoit pas, en sa faveur, la possibilité d'introduire une réclamation en cours de procédure d'examen d'une demande de transfert d'officine, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir formulé une telle réclamation.

Quant à la seconde branche, la partie requérante réplique que dans le cas où - comme en l'espèce - des avis contradictoires ont été émis, une autorité administrative est obligée de "faire sa propre récolte des faits" et qu'elle doit au moins "expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en considération les avis négatifs ou contraires". Elle réitère que ni la Ministre de la Santé publique, ni la Commission d'implantation n'ont formulé de telles explications en ce qui concerne les objections émises par l'A.P.B..

E. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante insiste particulièrement sur ce que l'avis de la Commission d'implantation est soumis à l'obligation de motivation formelle.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Quant à la première branche

En son quatrième alinéa, l'article 4, §3, 1°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité est libellé comme suit:

" Le Roi fixe, après avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et pour autant que cet avis Lui soit fourni dans les soixante jours de la demande, les critères qui visent à organiser une répartition des officines pharmaceutiques, en vue d'assurer dans l'intérêt de la santé publique une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments dans toutes les régions du pays, compte tenu des différentes formes de délivrance".

Pris sur la base de cette disposition, l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité fixe les critères visant à organiser une répartition adéquate des officines pharmaceutiques ouvertes au public.

L'article 1er de cet arrêté royal du 25 septembre 1974 dispose, en son § 5bis, que

" par dérogation aux §§ 4 et 5, pour les demandes introduites après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 décembre 1999, visé au § 3bis, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou du § 3bis;
2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou
3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant, dans la commune où l'officine est fermée, ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert".

Les motifs qui justifient la décision querellée ne figurent pas dans son *instrumentum*. Cette décision fait toutefois référence à la motivation qui figure dans l'avis donné le 7 mars 2013 par la Commission d'implantation, qui lui est annexé, à laquelle la partie adverse écrit qu'elle se rallie. En fait, ce dernier avis est motivé comme suit :

" […] Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour le transfert de son officine est situé à une distance d'environ 115 km du lieu d'implantation actuel et que ce transfert ne se fait ni dans la même commune, ni dans une commune limitrophe;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 1er, § 5bis de l'arrêté royal du 25/9/1974, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

- 1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou § 3bis, ou
- 2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou
- 3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant dans la commune où l'officine est fermée ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert.

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1er, § 5bis, 2°, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la proximité immédiate;

Attendu que le transfert sollicité peut être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1er, § 5bis, 1°, renvoyant aux dispositions du § 3bis, étant donné que l'officine la plus proche du lieu d'implantation projeté se situe à au moins 1 km et que l'officine projetée couvrirait les besoins d'au moins 2.500 habitants ; soit 3.001 habitants d'après le calcul du rapport de l'inspection des pharmacies que la Commission fait sien»".

Il découle de cette motivation que pour autoriser le transfert sollicité, l'autorité s'est fondée sur l'hypothèse envisagée à l'article 1er, § 5bis, 1°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, en tant que cette disposition renvoie au § 3bis.

Spécifiquement dans cette hypothèse, un transfert peut être autorisé "si la pharmacie la plus proche se trouve à au moins 1 km de l'officine projetée et si cette dernière couvre les besoins de 2.500 habitants".

Il apparaît des données qui figurent dans le dossier administratif, et qui sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, que l'autorité a considéré que ces conditions de distance et de volume de patientèle étaient en l'occurrence bien remplies.

La requérante reste par ailleurs en défaut de procéder à la démonstration de ce que cette appréciation procéderait d'une erreur manifeste.

Il s'ensuit qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

Quant à la deuxième branche

Les demandes de transfert d'officines pharmaceutiques donnent lieu à de multiples avis, formulés à l'occasion d'une procédure fixée aux articles 4 à 15bis de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité.

Cette procédure se décompose en plusieurs phases, qu'il est permis de décrire comme suit :

1° une phase d'instruction, préalable à l'avis de la Commission d'implantation, pendant laquelle des avis doivent être recueillis et qui se clôture par les conclusions de l'administrateur général de l'A.F.M.P.S. ou de son délégué;
2° l'avis de la Commission d'implantation;

3° la décision finale par laquelle le ministre de la santé publique statue sur la demande.

Durant la première de ces phases, trois des cinq avis recueillis furent en l'occurrence défavorables au transfert (parmi lesquels, celui de l'A.P.B.) et deux favorables.

La Commission d'implantation était quant à elle favorable au transfert. La Ministre de la Santé publique s'est rangée à cette dernière position.

En cette hypothèse, il peut être admis que la décision ministérielle ne contienne pas de motivation spécifique de nature à justifier une divergence de position par rapport à celle adoptée par une instance invitée à s'exprimer avant même la Commission d'implantation.

Il s'ensuit qu'en sa deuxième branche, le moyen doit également être déclaré non fondé.

## VII. TROISIEME MOYEN

### VII. 1. Thèses des parties

#### A. Requête

La requérante soulève un troisième moyen, pris de la violation "de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 [précité], notamment l'article 4, § 3, 1°; […] de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 [précité], notamment l'article 1er, § 3bis et 1er, § 5bis; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes et ou les motifs". Elle y soutient que le transfert querellé a été autorisé sur la base de "données qui ont uniquement un rapport avec la commune de Waterloo". Elle relève que le lieu d'implantation après transfert est pourtant "tout proche de la frontière communale de Rhode-Saint-Genèse". Elle précise que sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 invoquées dans son moyen, le transfert de l'officine pharmaceutique concernée ne pouvait être autorisé que "si la pharmacie la plus proche se trouve à au moins 1 km". Elle estime en substance que la vérification de cette condition supposait d'examiner la situation au-delà des limites de la commune de Waterloo.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que l'officine de la partie requérante a bien été prise en considération par l'autorité, dès lors que le rapport du 21 novembre 2012 de l'inspecteur de la pharmacie mentionne son existence et précise qu'elle est située à "environ 1.017 mètres du lieu de la future implantation". Elle en déduit que la zone d'influence de la nouvelle implantation a bien été examinée en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce, de telle sorte que le moyen manque en fait.

C. Mémoire en intervention

La partie intervenante fait état de ce que le dossier administratif révèle que la situation a bien été évaluée par l'autorité en tenant compte de la situation des officines dans la commune de Rhode-Saint-Genèse. Elle précise notamment qu'elle a elle-même mentionné l'existence de la pharmacie de la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de transfert. Elle ajoute avoir tenu compte de la population de la commune de Rhode-Saint-Genèse dans ladite demande.

A l'image de la partie adverse, elle fait encore état de ce que l'inspecteur de la pharmacie a bien pris en considération la pharmacie de la partie requérante.

D. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que le rapport de l'inspecteur de la pharmacie ne peut être pris en considération dès lors que l'adresse du lieu projeté pour le transfert (chaussée de Bruxelles 102) est incorrecte. Elle ajoute qu' "il découle de l'analyse [de l'] A.F.M.P.S., ainsi que des avis défavorables et négatifs de l'A.P.B. et de l'OPHACO, que les conclusions concernant les distances entre l'officine du demandeur et l'officine de la Pharmacie du Manoir n'étaient ni claires, ni incontestées". Elle estime que la Commission d'implantation "aurait dû effectuer sa propre analyse de la distance entre l'officine du demandeur (sur [la] base de l'adresse […] correcte) et […] la pharmacie du Manoir".

E. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur le fait que le pharmacien-inspecteur n'a jamais donné son avis pour une implantation au numéro 102 A de la Chaussée de Bruxelles, mais bien pour une implantation au numéro 102. Elle précise que cette distinction est relevante, car une localisation au numéro 102 A

peut avoir pour effet que, dans sa nouvelle implantation, l'officine de l'intervenante pourrait se situer à moins d'un kilomètre de l'officine la plus proche.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

N'ayant pas été formulée dans la requête, la critique relative à l'absence d'avis donné sur une localisation au numéro 102 A de la Chaussée de Bruxelles est tardive. Il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

Par ailleurs, il ressort de l'avis qu'il a rendu le 21 novembre 2012, que le pharmacien-inspecteur a identifié comme pharmacies les plus proches de ce nouveau lieu d'implantation, à "environ 1km", la pharmacie PHARMACENTRE, sise chaussée de Bruxelles, 153, à Waterloo, et, à "environ 1.017 m", la pharmacie du Manoir, sise chaussée de Waterloo, 129, à Rhode-Saint-Genèse.

Il s'impose donc de constater que la partie adverse a bien pris en considération les officines pharmaceutiques qui se trouvent dans le voisinage du nouveau lieu d'implantation de l'officine de la partie intervenante, et ce même au-delà des limites de la commune de Waterloo.

Le moyen qui soutient le contraire manque en fait.

**PAR CES MOTIFS,**
**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée PHARMACIES SERVAIS est accueillie.

**Article 2.**

La requête est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le cinq janvier deux mille quinze par :

| | | |
|---|---|---|
| M^me^ | Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| MM. | David DE ROY, | Conseiller d'Etat, |
| | Serge BODART, | Conseiller d'Etat, |
| M^me^ | Katty LAUVAU, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.